



74

24 DEC. 2020

CIRCULAIRE N° -----MF/DGI du -----PORTANT
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES SYSTEMES DE FACTURATION
D'ENTREPRISE

Aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 473/MF/DGI/DL/CFI/DIV.L du 20 novembre 2020 définissant les conditions de commercialisation et de distribution des systèmes électroniques certifiées de facturation, peuvent commercialiser les systèmes de facturation d'entreprise, les personnes morales de droit nigérien dûment immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dont les systèmes de facturation électronique ont reçu une attestation de conformité délivrée par le Directeur Général des Impôts

L' article 15 alinéa 2 du même arrêté précise que seuls les machines et les systèmes de facturation électroniques jugés conformes aux spécifications techniques définies par la Direction Générale des Impôts et pour lesquels est délivrée une attestation individuelle de conformité avec un identifiant de système de facturation (ISF) sont utilisés pour émettre la facture électronique ou facture certifiée

Le Système électronique certifié de facturation (SECeF) est un système qui permet d'émettre des factures électroniques ou des factures certifiées grâce à ses deux composantes que sont le système de facturation électronique et le module de contrôle de facturation. Quand ces deux composantes sont réunies dans une seule machine, on parle d'unité de facturation.

Les spécifications techniques des systèmes de facturation d'entreprise figurent en annexe à la présente note circulaire dans un document « SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU SFE ». Ce document sert de base aux procédures d'homologation et d'auto-évaluation des SFEconduites par le Comité technique de certification

Le Président du Comité Technique est chargé du respect des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur Général des Impôts

